



**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de
l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle**

Paris, le 3 avril 2021

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation

à

Mesdames et Messieurs
les présidents et directeurs des établissements
d'enseignement supérieur,
la présidente du centre national et les directeurs généraux
des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

s/c

Mesdames et Messieurs les recteurs de région académique
et les recteurs délégués pour l'enseignement supérieur,
la recherche et l'innovation

Objet : consignes applicables aux établissements d'enseignement supérieur

Conformément à l'annonce du Président de la République le 31 mars et aux précisions du Premier ministre devant le Parlement le 1er avril 2021, afin de lutter contre la troisième vague épidémique de Covid-19, les mesures de freinage fortes déjà en place dans 19 départements sont élargies à l'ensemble du territoire à compter de dimanche 4 avril 2021 au matin et pour 4 semaines.

Concernant les établissements d'enseignement supérieur, les missions peuvent continuer à se poursuivre dans les conditions prévues par les circulaires du 22 janvier et du 1^{er} mars 2021, précisée par la foire aux questions mise à jour le 24 mars 2021¹, à l'exception des examens qui ne peuvent se tenir en présentiel jusqu'au 2 mai inclus.

La présente circulaire actualise en conséquence les circulaires ministérielles des 1^{er} mars 2021, 22 janvier 2021, 19 décembre 2020 et 30 octobre 2020, qui s'inscrivent dans le cadre réglementaire défini par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020².

¹ <https://services.dgesip.fr/fichiers/FAQ-DGESIP-24MARS.pdf>

² Tel que modifié par le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

1/ Poursuite des activités des établissements

■ **Poursuite des enseignements : aucun changement** - Les établissements d'enseignement supérieur pourront continuer d'accueillir les étudiants dans le cadre du protocole renforcé actuel c'est-à-dire dans la limite de 20% de leur capacité d'accueil globale et de 50% de la jauge de chaque salle.

Pour les étudiants, cela correspond à l'équivalent d'une journée de présence par semaine.

La modification du calendrier des vacances scolaires d'avril ne s'impose qu'à l'enseignement scolaire, pas aux établissements d'enseignement supérieur.

■ **Les bibliothèques universitaires : aucun changement** – Les bibliothèques universitaires continuent à pouvoir accueillir les étudiants, en demi-jauge et sur rendez-vous, jusqu'à 19h.

■ **La restauration: aucun changement** - Les structures de restauration universitaire peuvent continuer à proposer de la vente à emporter en cohérence avec les heures d'accueil des étudiants dans leurs établissements d'enseignement. Des salles de restauration assise peuvent continuer d'être mises à disposition afin que les étudiants puissent y consommer leur repas sous forme de vente à emporter à l'abri durant la période de la pause déjeuner.

2/ Interdiction des examens en présentiel

■ Examens

- **Le principe – Examens à tenir à distance ou à reporter** - Entre le 6 avril et le 2 mai inclus, l'ensemble des examens organisés par les établissements d'enseignement supérieur devront se tenir à distance ou être reportés. Aucun examen en présentiel ne peut être tenu durant cette période. Les épreuves de contrôle continu organisées à l'occasion des enseignements de TD-TP en présentiel peuvent avoir lieu.
- **Dérogation possible** – les épreuves et examens organisés en vue de la délivrance des diplômes sanctionnant les formations de santé pourront l'être en présentiel ou à distance.

■ Concours

Les concours sont maintenus en présentiel – Les concours pour l'accès à une formation de l'enseignement supérieur pourront être organisés en présentiel durant cette période. Sont également concernés les examens de PACES, PASS et LAS.

3/ Application des restrictions de déplacement en journée

Les restrictions de déplacement en journée sont désormais applicables à l'ensemble du territoire métropolitain.

Même si les déplacements sont limités à différentes distances (10 km, le département ou 30 km) selon leurs motifs, les déplacements des étudiants pour se rendre de leur domicile au lieu d'étude ou de formation, ou des candidats pour se rendre à des examens et concours sont autorisés sans limite de distance. De même, les personnels qui doivent accomplir leurs missions sur site peuvent s'y rendre.

Lorsque le déplacement entre le domicile et le lieu de travail ou d'études est inférieur à dix kilomètres, aucune attestation n'est exigée et un justificatif de domicile est suffisant. En revanche, si le déplacement excède 10 kilomètres ou qu'il intervient pendant les horaires du couvre-feu (entre 19 h et 6 h), étudiants

et personnels devront se munir des attestations disponibles sur le site du ministère de l'intérieur ainsi que de tout justificatif attestant du motif de leur déplacement.

4/ Autorisations spéciales d'absence

La Foire aux questions de la Fonction publique mise à jour le 2 avril³ précise le dispositif relatif aux autorisations d'absence pouvant bénéficier aux parents devant garder leurs enfants du fait de la fermeture des crèches et établissements scolaires.

5/ Dialogue social

Les CHSCT des établissements, dans leur formation élargie aux représentants des usagers pour les établissements d'enseignement supérieur, ont vocation à être réunis sur les mesures prises pour la mise en œuvre de ces dispositions.

Les services du Ministère, en lien avec les recteurs de région académique et les recteurs délégués pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, restent pleinement mobilisés pour vous accompagner dans la mise en œuvre de ces consignes.

Pour la ministre et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle



Anne-Sophie Barthez

³ https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/covid-19/FAQ-actualisee-2_avril_18h.pdf